



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du PLU
de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON (44)**

n° : PDL 2020-4594

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon

- qui prévoit la création de 3 emplacements réservés (ER) :
 - l'ER n°28 pour la création d'une voie de désenclavement de cœur d'îlot débouchant rue des Champs Bruneaux ;
 - l'ER n°29 pour la création d'une continuité douce entre la rue Consart et le chemin l'Herbinerie ;
 - l'ER n°30 pour la création d'une continuité douce de la rue de Nantes vers la rue des Champs Bruneaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le dossier ne livre pas d'état initial des secteurs concernés par les emplacements réservés ; toutefois ces derniers sont circonscrits au sein de l'enveloppe urbaine, et se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; le dossier devra confirmer l'absence d'éléments d'intérêt, tels que des arbres, haies d'intérêt ou zones humides, et, à défaut, justifier d'une démarche « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) si les projets de liaisons douces et de la voie de désenclavement étaient susceptibles d'impacter ces derniers ;
- étant entendu que le projet de modification, au travers des ER n°29 et 30, s'inscrit dans le développement des déplacements doux et le maillage de continuités douces initiés sur l'ensemble de la zone agglomérée, conformément au « plan guide Saint-Nicolas-de-Redon en 2030 » ;

- étant entendu que l'ER n°28 va permettre de créer une voie de désenclavement de cœur d'îlot, et à terme la création de quelques logements en centre-ville, à proximité immédiate de tous les services, s'inscrivant en cela dans une politique de réduction des déplacements et de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon présentée par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Nicolas-de-Redon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 27 avril 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr